

loppement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.5 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, veille à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec déclare qu'il partage l'objectif, les orientations et les valeurs en matière d'aménagement durable des forêts tels que véhiculés par la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec déclare qu'il partage l'objectif ainsi que les orientations et les valeurs eu égard à l'aménagement durable des forêts, véhiculés par la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003, étant entendu qu'il affirme sa responsabilité quant à la mise en oeuvre d'activités forestières sur son territoire et qu'à cette fin, il définit ses propres politiques, programmes et priorités;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit mandaté pour transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31575

Gouvernement du Québec

Décret 139-99, 17 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un contrat pour la transcription de données avec ASCII agence de service et courtage informatique inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public lancé le 21 octobre 1998 pour ouverture le 17 novembre 1998, la soumission de la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. s'est avérée la plus basse soumission conforme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services avec la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents, en ce qui concerne la transcription de données, et au montant forfaitaire soumissionné, pour le développement et l'entretien du progiciel de transcription de données;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services avec la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents, en ce qui concerne la transcription de données, et au montant forfaitaire soumissionné, pour le développement et l'entretien du progiciel de transcription de données;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour deux périodes additionnelles et successives de douze (12) mois chacune, aux mêmes termes et aux mêmes conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31576